

(A)

(N° 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1900.

Projet de loi modifiant certains délais en ce qui concerne les élections
législatives et provinciales de 1900 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Lorsque les Chambres ont adopté le projet de loi appliquant aux élections législatives les règles de la représentation proportionnelle, il était prévu que ce vote entraînerait, dans un délai rapproché, au plus tard pour l'époque du renouvellement normal de la moitié du Parlement, la dissolution des deux Chambres.

Cette mesure sera prise au commencement de mai, le 7 de ce mois.

Or, aux termes de l'article 7 de la Constitution, l'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

Il faut donc que les membres des nouvelles Chambres soient désignés au plus tard le 17 juin, et les Chambres, issues des élections, réunies le 7 juillet.

Pour la Chambre des Représentants, aucune difficulté sérieuse ne se présente.

Il en est autrement pour le Sénat.

La haute assemblée se compose, en effet, de sénateurs élus directement par le suffrage universel et de sénateurs élus par les conseils provinciaux.

A moins d'admettre que les sénateurs de cette dernière catégorie ne soient

(1) Projet de loi, n° 129.

(2) La Commission était composée de MM. SCHOLLAERT, *président*, CARTON DE WIART, DE LALIEUX, GRIMARD et LIGY.

désignés par des conseils dont la moitié des membres sortira le 10 juin 1900, il est impossible de faire procéder par ces corps, dans le délai constitutionnel de quarante jours, soit avant le 17 juin, à l'élection de leurs délégués, puisque cette dernière date est celle à laquelle auront lieu les ballottages (articles 4 et 11 de la loi du 22 avril 1898 et 191 du Code électoral).

Le Gouvernement estime avec raison qu'il convient d'attribuer la nomination des nouveaux sénateurs provinciaux aux conseils renouvelés conformément à la loi.

Si la Chambre se rallie à cette manière de voir, il y a lieu de modifier pour les élections provinciales auxquelles il y aura lieu de procéder au mois de juin 1900, les délais normaux et les dates fixées par les lois en vigueur et d'édicter pour la session des conseils provinciaux de cette même année des dispositions exceptionnelles.

C'est le but du projet de loi soumis à la Chambre.

Le tableau annexé à l'exposé des motifs indique les dates et délais exceptionnellement arrêtés pour les élections provinciales et pour quelques-unes des formalités préparatoires aux élections législatives.

Votre Commission s'est ralliée aux propositions, du Gouvernement ; elle a l'honneur de les soumettre à l'approbation de la Chambre.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

